

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2018 B 01221

Numéro SIREN : 444 153 225

Nom ou dénomination : 87 SECONDES

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2023 sous le numéro de dépôt 13632

Désignation de l'entreprise		SAM 87 SECONDES		Néant ☐	
Adresse de l'entreprise		16 RUE ANTOINE RAYNAUD 92300 LEVALLOIS PERRET			
SIRET		4 4 4 1 5 3 2 2 5 0 0 0 3 2			
Durée de l'exercice en nombre de mois *		1 2		Durée de l'exercice précédent * 1 2	
				Exercice N clos le 31/12/2021	
		Brut		Amortissements – Provisions	
		1		2	
				Net	
				3	
ACTIF					
ACTIF IMMOBILISE	Immobilitisations incorporelles	Fonds commercial *	010	012	
		Autres *	014 178 633	016 14 909	164 724
	Immobilitisations corporelles *		028 74 961	030 51 069	23 892
	Immobilitisations financières * (1)		040 33 200	042	33 200
	Total I (5)		044 286 794	048 65 978	220 816
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements en cours de production *	050	052	
		Marchandises *	060	062	
		Avances et acomptes versés sur commandes	064	066	
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *	068 2 889 301	070 9740	2 879 561
		Autres * (3)	072 149 793	074	149 793
		Valeurs mobilières de placement	080	082	
		Disponibilités	084 1 257 207	086	1 257 207
		Charges constatées d'avance *	092 13 827	094	13 827
Total II		096 4 310 128	098 9740	4 300 388	
Total général (I + II)			110 4 596 922	112 75 718	4 521 204
PASSIF					
		Exercice N NET			
		1			
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *		120 11 160		
	Ecart de réévaluation		124 36 556		
	Réserve légale		126 1 116		
	Réserves réglementées *		130		
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants) *	131		132	
	Report à nouveau		134 297		
	Résultat de l'exercice		136 912 043		
	Provisions réglementées		140		
Total I		142 961 172			
Provisions pour risques et charges			Total II 154		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées		156 886 700		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		164		
	Fournisseurs et comptes rattachés *		166 872 81		
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :	169		172 1 080 793	
	Produits constatés d'avance		174 720 358		
Total III		176 1 560 032			
Total général (I + II + III)			180 4 521 204		
RENOIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	(4) Dont dettes à plus d'un an	195	
	(2) Dont créances à plus d'un an	197	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	
	(3) Dont compte courant d'associés débiteurs	199	(5) Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

87 SECONDES

Société par actions simplifiée

66, rue de Villiers

92300 Levallois-Perret

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021

87 SECONDES

Société par actions simplifiée

66, rue de Villiers

92300 Levallois-Perret

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021

À l'associé unique,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société 87 SECONDES relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.



Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'associé unique.

En application de la loi, nous vous signalons que les informations relatives aux délais de paiement prévues à l'article D. 441-6 du code de commerce ne sont pas mentionnées dans le rapport de gestion. En conséquence, nous ne pouvons attester de leur sincérité et de leur concordance avec les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

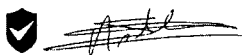
Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris-La Défense, le 29 juin 2022

Le commissaire aux comptes
Deloitte & Associés



Emmanuel ROLLIN



87 Secondes

Société par actions simplifiée au capital de 11.160 euros

Siège social : 66, rue de Villiers 92300 Levallois Perret

444 153 225 RCS Nanterre

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux,

Le trente juin,

A 11 heures,

Kibo 3.0, SAS au capital de 68.833.466 euros dont le siège social est situé, 66, rue de Villiers, 92300 Levallois Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 811 916 733 (l'"**Associé Unique**"), dûment représentée par Monsieur Jérôme Houdry,

Agissant en qualité d'Associé Unique détenant la totalité des 1.116 actions composant le capital social de la société 87 Secondes, société par action simplifiée au capital de 11.160 euros, dont le siège social est 66, rue de Villiers 92300 Levallois Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 153 225 (la "**Société**"),

La société Deloitte, Commissaire aux comptes titulaire, convoquée par lettre remise en mains propres contre décharge est absente et excusée.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président de la Société ;
- un exemplaire des statuts de la Société dans leur rédaction actuelle,
- les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le rapport de gestion du Président,
- le texte des projets de résolutions qui sont soumis à l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
3. Mentions des conventions visées à l'article L227-10 du Code du commerce ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique met ensuite successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Associé Unique,

Connaissance prise du rapport de gestion du Président relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2021 et du rapport général du Commissaire aux comptes,

Approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 912.043 euros.

Approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

Prend acte conformément aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense visée à l'article 39-4 dudit Code.

Prend également acte de ce que les comptes annuels qui lui ont été présentés ont été établis dans le respect des règles de présentation et des méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Associé Unique,

Décide d'affecter le gain de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 912.043 euros en totalité à titre de distribution de dividendes.

L'Associé Unique reconnaît en outre, qu'au titre des trois exercices précédents, le montant des distributions de dividendes effectuées a été le suivant :

	Dividende	Montant éligible à l'abattement
Exercice 2020 :	€ 385.486	€ 0
Exercice 2019 :	€ 579.656	€ 0
Exercice 2018:	€ 514.896	€ 0

TROISIEME RESOLUTION

Conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce

L'Associé Unique,

Après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes portant sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce prend acte qu'aucune convention n'a été conclue par lui pendant l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

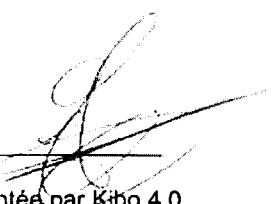
Délégation de pouvoirs

L'Associé Unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, l'Associé Unique déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



Kibo 3.0

Représentée par Kibo 4.0

Elle-même représentée par Mr Jérôme Houdry